



PAGAIE SALÉE

Bulletin d'information de

« PAGAYEURS MARINS, Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer »

ÉDITORIAL

2004 sera-t-elle l'année de l'aboutissement de nos efforts concernant l'évolution de la réglementation ? Nous avons de bonnes raisons de le croire. Pour la première fois, un écrit du Bureau LN2 propose l'ouverture à la 5^{ème} catégorie de la navigation des kayaks en mer sur toutes les côtes de France. Cela prouve que nos demandes ont été entendues.

La réunion des représentants des associations, tenue le 24 janvier dernier, dont les conclusions ont été validées par l'assemblée générale le lendemain, a permis de poser les bases de notre action à venir. Même si le combat pour la liberté de naviguer n'est pas terminé – il faut s'attendre à la mise à l'étude d'une réglementation européenne – nous allons pouvoir entamer les actions mises en veille suite au choix initial de la priorité donnée à la réglementation française. Une participation plus importante des associations dans le fonctionnement quotidien de la fédération est devenu indispensable et la création d'une commission formation – documentation permettra de mieux assurer le rôle de coordination et d'information pour les associations affiliées.

Je vous souhaite de merveilleuses navigations en 2004, sur des eaux empreintes d'une nouvelle liberté.

Philippe LASNIER

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

Une proposition de texte officiel pour un nouvel arrêté a été adressée le vendredi 23 janvier à la fédération par le Bureau de la Plaisance et des Activités Nautiques.

Cette proposition a été présentée en détail à l'assemblée générale et à la réunion des présidents des associations affiliées qui l'a précédée. Les personnes présentes à ces deux réunions ont souligné l'avancée notable obtenue grâce à l'action de la fédération, principalement par l'ouverture à la navigation en 5^{ème} catégorie et la diminution du volume de mousse liée aux nouveaux critères de flottabilité.

Vous trouverez ci-dessous le contenu de la proposition officielle du Bureau LN2.

Notre réponse, dont vous trouverez le contenu plus loin, est accompagnée du commentaire suivant :

Sachant que de nombreux kayaks de mer peuvent être grésés d'une voile et que ce mode de propulsion semble être en voie de développement (les stands des constructeurs aux deux derniers Salons Nautiques de Paris en sont une preuve), on peut se poser la question de la classification systématique dans la catégorie « embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine ».

Le classement « voile-pagaie » est peut-être pour demain...

Projet d'arrêté du

modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires

NOR: EQUH

Le secrétaire d'État aux transports et à la mer

Vu le décret no 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, modifié notamment par l'arrêté du 28 juin 2000 ;

Arrête

Art. 1er. - Le paragraphe 3 de l'article 224-1-03 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, est ainsi rédigé :

« 3. Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine :

- 3.1. Les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont les caractéristiques sont les suivantes :

- soit une longueur inférieure à 4 mètres

- soit une largeur inférieure à 0,45 mètre ; En cas d'embarcation multicoque, la largeur mentionnée ci-dessus doit être inférieure à 0,40 mètre. Cette largeur est obtenue par l'addition de la largeur de la coque principale et du ou des flotteurs latéraux, à condition

que ces derniers aient une longueur égale ou supérieure à 2 mètres.

- En outre, pour les embarcations propulsées au moyen d'aviron, sont également considérés comme engins de plage, les embarcations dont le ratio L/l est supérieur à 10 (L étant la longueur et l la largeur). Si l'embarcation mesure plus de 10 mètres de long et 1 mètre de large, ce ratio n'est plus appliqué.

- 3.2. Les embarcations gonflables mues exclusivement par l'énergie humaine. »

Art. 2. - A la fin de l'article 224-4-01 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, il est ajouté un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. Les embarcations visées au paragraphe 5 de l'article 224-1-04 peuvent effectuer une navigation diurne en 6^{ème} ou 5^{ème} catégorie. Toutefois, la navigation au-delà de la 6^{ème} catégorie doit s'effectuer par groupe de deux embarcations minimum et à vue. »

Art.3. - Le deuxième paragraphe de l'article 224-4-05 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, est ainsi rédigé :

« Toute embarcation visée au paragraphe 5 de l'article 224-1-04 doit être dotée d'une réserve de flottabilité suffisante pour que, une fois remplie volontairement de la quantité maximale d'eau qui rentrera à l'intérieur et chargée à leurs emplacements habituels du poids immergé de l'armement de sécurité (0,5 kilogrammes de fer pour la 6^{ème} catégorie ou 1,5 kilogrammes de fer pour la 5^{ème} catégorie) et d'autant de fois 15 kilogrammes de fer que de personnes

pouvant y prendre place, elle flotte en eau douce, avec une stabilité longitudinale et transversale satisfaisante, deux pointes ou le point le plus haut de l'hiloire, selon le cas, devant émerger d'au moins 2 cm.

Pour les embarcations pliables, les réserves de flottabilité constituées par des moussages fixes, doivent être installées de telle manière qu'elles ne puissent être démontées sans l'utilisation d'un outil de quelque nature que ce soit.

Pour les embarcations propulsées au moyen d'aviron, les caractéristiques de flottabilité sont appréciées au point le plus bas de l'hiloire. Pour obtenir l'approbation en 5^{ème} catégorie, ces embarcations doivent être autovideuses. »

Art. 4. - Le paragraphe 1.1. de l'article 224-4-08 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, est ainsi rédigé :

« 1.1. Les embarcations visées au paragraphe 5 de l'article 224-1-04 et naviguant en 6^{ème} catégorie doivent être munies du matériel suivant :

- un bout d'amarrage muni d'un mousqueton, d'une longueur égale à la longueur de l'embarcation ;
- une pagaie ou un aviron de secours, sauf pour les embarcations ayant plus de deux équipiers.
- une écope reliée par un bout au navire ou une pompe d'assèchement, sauf si le cockpit est autovideur ;
- un taquet permettant le remorquage ou tous autres dispositifs équivalents.
- une ligne de vie. »

Art. 5 - A la fin du paragraphe 2 de l'article 224-4-08 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, il est ajouté l'alinéa 2.1. suivant :

« 2.1. Pour les embarcations visées au paragraphe 5 de l'article 224-1-04 et naviguant en 5^{ème} catégorie, ce matériel est complété par les moyens suivants :

- un dispositif permettant d'assurer l'étanchéité du ou des trous d'homme, sauf pour les embarcations propulsées au moyen d'aviron et les « sit-on-top » ;
- une carte marine de la zone de navigation concernée ;
- 20 g de fluoresceine;

- un miroir ;
- un dispositif d'aide à l'esquimautage ou un flotteur de pagaie, sauf pour les embarcations propulsées au moyen d'avirons et les « sit-on-top ».

Art. 6. - Pendant une période transitoire de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, les embarcations existantes, non approuvées et répondant aux critères exigés dans le cadre de l'avis du 18 juin 1982 de la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance pour naviguer jusqu'à 1 mille d'un abri ou ayant bénéficié d'une dérogation accordée, dans le cadre du même avis, par le directeur régional des affaires maritimes géographiquement compétent pour naviguer au-delà d'un mille, peuvent continuer à pratiquer la navigation ainsi autorisée.

Durant cette période, ces embarcations doivent faire l'objet d'une procédure d'approbation pour continuer à naviguer au-delà des 300 mètres à l'issue de celle-ci. Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 224-1-06, les décisions d'approbation à l'unité concernant ces embarcations sont prises par le directeur technique national de la fédération sportive concernée après avis d'une commission d'approbation spécifique. Une commission est composée à l'initiative de la Fédération française de canoë kayak ou de la Fédération française des sociétés d'aviron suivant le type d'embarcation et comprend au moins deux membres ayant l'une des qualifications suivantes : commissaire de course, arbitre officiel ou conseiller technique sportif.

Art. 7. - L'arrêté du 4 août 2003, relatif aux conditions d'approbation et de navigation en mer des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine est abrogé.

Art. 8. - Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur du transport maritime,
des ports et du littoral

Nos commentaires adressés à LN2

Le projet d'arrêté, dans sa version 04-02, prend bien en compte la spécificité du kayak de mer. La Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer considère qu'il présente une avancée notable dans la reconnaissance du kayak de mer en tant qu'embarcation maritime, principalement de par l'accès possible à la 5^{ème} catégorie sur toutes nos côtes.

Cependant, nous constatons que certaines de nos propositions n'ont pas été retenues après analyse par le Bureau LN2. La démarche française, adoptée pour les kayaks de mer, est similaire à celle retenue pour les navires de plaisance à voile qui conduit aujourd'hui de nombreux plaisanciers français à naviguer sous pavillon belge, situation on ne peut plus déplorable. Nous regrettons que la démarche de reconnaissance de la responsabilité du plaisancier qui prévaut dans les pays du Nord de l'Europe ne puisse être adoptée dans notre pays.

Le texte proposé appelle de notre part les remarques ci-dessous qui ne sont relatives qu'aux kayaks de mer. Nous n'émettons pas d'avis sur la réglementation spécifique aux sit-on-top, tout en émettant le vœu que les statistiques événementielles des années à venir distinguent les catégories d'embarcations concernées. Nous nous attacherons à publier les précisions nécessaires dans ce domaine.

- **Article 1^{er}**

Nous sommes favorables à la réduction proposée pour le critère de largeur qui permet notamment l'homologation des kayaks de taille réduite destinés aux enfants.

- **Article 2 :**

Nous regrettons que la navigation de nuit ne soit pas autorisée et nous avons déjà signalé l'incohérence entre cette interdiction et l'obligation d'une lampe étanche

définie par l'alinéa 2 de l'article 224-4.08 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 et relatif à la navigation en 5^{ème} catégorie. Nous ne comprenons pas pourquoi la navigation de nuit serait refusée aux kayaks de mer alors qu'elle est autorisée pour une embarcation « voile-aviron » (dont la plupart ont des dimensions approchant celles d'un kayak de mer) naviguant à l'aviron en 5^{ème} catégorie. Nous demandons l'ouverture de cette possibilité pour les kayaks en 5^{ème} catégorie.

Nous acceptons la contrainte de la navigation de conserve par deux embarcations au-delà de deux milles. Toutefois, nous aurions préféré que cette clause ne soit pas intégrée à la réglementation mais seulement prise en compte dans des recommandations formulées par les fédérations compétentes.

- **Article 3 :**

Les critères d'appréciation de la flottabilité sont une avancée notable par rapport à ceux définis par l'arrêté du 28 juin 2000. Ils devraient conduire à une diminution importante de l'indisponibilité du volume de chargement des kayaks de mer.

Nous regrettons que notre proposition de prise en compte de la flottabilité externe à l'embarcation n'ait pas été retenue. Nous demandons que la flottabilité représentée par le flotteur défini à l'article 5 soit prise en compte, comme dans le principe de « l'engin flottant » obligatoire pour tous les navires à moteurs et voiliers classés en 5^{ème} catégorie.

Il y a une incohérence dans la prise en compte du poids des personnes embarquées, pour le calcul de la flottabilité, avec l'obligation d'une brassière de sécurité dont le rôle est de supporter ce poids. D'autre part, une partie des équipements de sécurité obligatoires est placée dans la brassière de sécurité et ne devrait pas être prise en compte dans le calcul de la flottabilité de l'embarcation.

La précision relative aux embarcations pliables nous semble judicieuse. Elle présente l'avantage d'indiquer que ces embarcations sont bien prises en compte dans la réglementation.

- **Article 4 :**

Il nous semble préférable de préciser que la longueur du bout d'amarrage doit être au moins égale

à la longueur de l'embarcation. Ceci afin d'éviter la non acceptation d'un bout plus long que cette dernière, ce qui est le cas pour la plupart des lignes de remorquage utilisées par les pagayeurs d'aujourd'hui.

Nous sommes favorables aux autres matériels dont l'obligation est proposée en 6^{ème} catégorie.

Il ne nous semble pas prudent de ne pas prendre en compte l'obligation du dispositif permettant d'assurer l'étanchéité du ou des trous d'homme pour la navigation en 6^{ème} catégorie. Rappelons que cette obligation existe dans l'avis du 18 juin 1982 de la Commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance autorisant la navigation jusqu'à un mille d'un abri.

- **Article 5 :**

Nous n'avons pas de remarques sur les propositions formulées qui nous semblent en adéquation avec notre pratique de la navigation en mer. Il nous semble toutefois souhaitable de préciser : « - un miroir **de signalisation** ».

- **Article 6 :**

Nous sommes favorables à la définition d'une période transitoire de deux ans permettant de laisser le temps d'effectuer les démarches nécessaire à la mise à niveau de la flottille préexistante.

Comme nous l'avons déjà exprimé à plusieurs reprises, nous ne sommes pas favorables à l'obligation d'approbation par la seule Fédération Française de Canoë-Kayak. Malgré les assurances qui nous ont été opposées lorsque nous avons émis des réserves à ce sujet, il nous a été signalé des refus liés à la non affiliation à cette fédération sportive dans le cadre de l'approbation pour la mise en conformité à l'arrêté du 28 juin 2000. Nous maintenons notre demande qu'une solution alternative soit possible, comme par exemple l'approbation par les constructeurs français pour leur fabrication et celle des Centres de sécurité des navires pour les embarcations importées à l'unité ou de fabrication amateur (conformément aux dispositions de l'article 224-1.11 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987), ou encore la possibilité de déclaration sur l'honneur formulée par le propriétaire, comme nous l'avons déjà proposé.

- **Articles 7 et 8 :**

Nous n'avons pas de remarques sur ces articles.

ECHOS DU WEEK-END DES 24 ET 25 JANVIER 2004

Le 24 janvier dernier, au Gîte d'étape de Brec'h (56), s'est tenue la **réunion annuelle des représentants des associations affiliées**. Des associations non affiliées avaient été conviées.

Présents : Yves BÉGHIN, Georges COLLÉTER (P.M. & A.K.M.P.), Olivier FRICONNEAU, Yann GUILLOU (P.M. & R.K.M.), Alain HEMEURY (Trégor-Goëlo), Philippe LANDREIN (Rennes Evasion Nature), Philippe LASNIER, Véronique OLIVIER (Trégor Goëlo), Guy Van ACHTER (P.M. & CK/mer). L'association SKALP était représentée par un pouvoir attribué à Georges COLLÉTER par son Président Alain MONTET.

Excusés : Christian GABARD, Guy CLOAREC, Laurent PIERSON d'AUTREY.

Après présentation de la proposition du texte proposé par LN2 pour un nouvel arrêté, il est convenu que la réponse que Pagayeurs Marins va adresser au Bureau LN2 sera conforme aux objectifs suivants :

- P.M. souligne l'avancée notable proposée par rapport à l'arrêté du 28 juin 2000,
- P.M. rappelle ses demandes initiales qui n'ont pas été prises en compte,
- P.M. propose que les bateaux importés à l'unité ou les bateaux de construction amateur puissent être homologués sans passer par la F.F.C.K. conformément aux dispositions du règlement 224,
- P.M. désapprouve une navigation sans jupe pour les kayaks pontés,
- P.M. ne donne pas d'avis sur la réglementation applicable aux sit-on-top.

Objectifs de la fédération

Les attentes des adhérents, exprimées via leurs associations, sont que la fédération

- défende la liberté de naviguer et de randonner,
- défende l'accès à l'eau,

- agisse pour la protection de l'environnement auprès des plaisanciers en kayak de mer et la reconnaissance des actions des kayakistes par les associations et organisations chargées de l'environnement.

Les objectifs correspondants sont au nombre de trois :

- Défense du kayak de mer (réglementation en France et en Europe),
- Promotion du kayak de mer,
- Représentation du kayak de mer.

Les actions concernant la réglementation française vont probablement voir leur aboutissement en 2004. Une législation européenne va certainement être mise à l'étude sans tarder. Il est important de rester vigilant et de se concerter avec les autres pays où le kayak de mer est bien organisé (Angleterre, Allemagne, Italie, Espagne, etc.).

Des actions sont en cours par R.K.M. et B.K.M. pour adapter la formation anglaise, de renommée internationale, mise en place par la British Canoe Union. D'autre part, dans le cadre des week-ends sécurité, un programme d'entraînement a été défini et mis en ligne sur le site de la fédération par les organisateurs. L'objectif de la fédération dans ce domaine est de mettre en commun ces expériences et de favoriser les échanges entre associations, tout en définissant un cadre qui pourrait être proposé aux associations affiliées.

Des actions similaires pourraient être menées dans le cadre de la défense du droit d'accès à l'eau, bafoué en bien des endroits sur les côtes françaises où la loi littorale n'est pas toujours respectée. D'autre part, les actions en faveur de l'environnement risquent également de restreindre notre liberté. Une concertation avec les organismes en charge du domaine est donc nécessaire.

Fonctionnement de la fédération

Les objectifs relatifs à l'organisation de la fédération, définis lors de la création, étaient que les représentants des associations affiliées soient impliqués dans le fonctionnement du conseil d'administration. Ceci n'a pas été possible jusqu'ici en raison du manque de disponibilité des membres du conseil d'administration pour engager la réflexion correspondante indispensable avant de mettre en place un tel fonctionnement, sachant que les présidents des associations n'ont eu, eux aussi, que peu de temps à consacrer à la fédération.

Les objectifs pour l'année 2004 sont d'élargir le fonctionnement interne, d'une part en impliquant la totalité du conseil d'administration dans le fonctionnement quotidien, d'autre part en faisant une diffusion particulière des informations et actions de la fédération auprès des présidents des associations affiliées, qui sont des relais privilégiés de la fédération auprès de leurs adhérents. Pour satisfaire le nouveau mode de fonctionnement, il va devenir nécessaire que les Présidents des associations affiliées soient plus disponibles ou qu'ils mandatent un représentant.

Les représentants des associations proposent que l'adhésion individuelle puisse être possible via les associations avec une cotisation inférieure. Cela inciterait les pagayeurs à adhérer via leur association car le coût serait moindre qu'à titre individuel. Cela aurait également l'avantage de clairement identifier le nombre d'adhérents à Pagayeurs Marins pour chaque association et

permettrait de donner à ces dernières un pouvoir en rapport avec leur représentativité, ce que nous ne pouvons faire aujourd'hui, bien que les statuts le prévoient, car les adhérents n'identifient pas toujours leur association d'appartenance.

Cette nouvelle façon de procéder présente un risque de diminution du volume des cotisations encaissables par la fédération. Il sera nécessaire que les présidents des associations affiliés mènent des actions pour compenser cette baisse par un plus grand nombre d'adhésions, mais cela conduira à diminuer la contribution individuelle globale des pagayeurs qui cotisent souvent à plusieurs entités, club local, CK/mer, PARIS-KAYAK International, Pagayeurs Marins, voire pour certains à une association étrangère internationale ou à une publication en langue anglaise. Les kayakistes choisiront librement leur association de représentation, ne cotisant qu'une seule fois à la fédération. Le nombre de mandats de chaque association sera fonction du nombre de cotisations encaissées et reversées à la fédération.

Il est proposé de mettre une telle organisation en place pour l'exercice 2005. Cette proposition sera soumise à l'assemblée générale du 25 janvier 2004 et si l'accord de principe est obtenu, les administrateurs seront chargés de définir les modalités précises et les modifications des documents pour que le principe soit connu dans le détail lors de la prochaine assemblée générale de chaque association affiliée.

~~~

Le lendemain de cette réunion, s'est tenue au même endroit l'**assemblée générale annuelle** de la fédération.

15 personnes étaient présentes. 42 adhérents étaient représentés par un pouvoir. Le quorum selon l'article 14 des statuts étant à 29 membres présents, l'assemblée générale peut valablement délibérer. Deux associations non adhérentes étaient également présentes :

- S.N.O.S. Saint-Nazaire représentée par Joël CAVY (Vice-président),
- Canoë Kayak Presqu'île Côte d'Amour représentée par Hervé MARCAULT (Président)

Les pouvoirs ont été répartis aux membres présents en tenant compte des pouvoirs nominatifs. Bien que certaines personnes soient électeur à titre personnel et électeur en tant que Président d'association affiliée, il n'a pas été possible d'attribuer tous les pouvoirs car les statuts limitent le nombre de pouvoirs à deux par électeur.

#### Rapport d'activités

La proposition de texte officiel pour un nouvel arrêté est présentée en détail à l'occasion du rapport d'activités.

La réglementation a représenté la majeure partie des activités réalisées en 2003. Les annales 2003 de la fédération, colligées par Christian GABARD, en sont une illustration.

En février et en mars, environ 800 pétitions au total ont été adressées par la fédération au Directeur du Transport Maritime, des Ports et du Littoral. Nous avons été reçus le 25 février par les acteurs du Bureau LN2 pour une réunion informelle qui nous a permis de leur présenter la spécificité du kayak de mer.

Les élus ont été sollicités et ont interrogé les responsables du ministère à propos de la prise en compte

du kayak de mer dans la réglementation, demandant que Pagayeurs Marins ait l'écoute de l'entité chargée de légiférer en la matière. La rencontre, le 14 février à Paris, de Madame CHAMBON, Conseillère technique auprès du Secrétaire d'État aux Transports et à la Mer, Monsieur Dominique BUSSEREAU, a sans doute été décisive, nous amenant à être un interlocuteur reconnu dans les débats relatifs à la réglementation du kayak de mer.

La réunion du 26 mars organisée par le Bureau de la Plaisance et des Activités Nautiques est un des points forts de cette année 2003. Elle a permis aux représentants de Pagayeurs Marins d'exprimer leur point de vue devant une assemblée composée de représentants des constructeurs rassemblés au sein de la Fédération des Industries Nautiques, de représentants de la F.F.C.K. et de représentants de l'administration (D.T.M.P.L./LN2, D.R.A.M. de Bretagne, D.A.M.G.M., C.S.N.P.S.N.). Nous avons également pu exprimer notre avis par écrit sur le relevé de décisions de cette réunion et formuler nos propositions pour la réglementation.

Le 4 août 2003, faute d'avoir fait aboutir le dossier de la réglementation de la navigation des kayaks de mer, le Bureau de la Plaisance et des Activités Nautiques a fait ratifier une prolongation de deux ans de la période de recouvrement entre l'arrêté du 28 juin 2000 et l'avis de la Commission de Sécurité de la Navigation de Plaisance de 1982 autorisant les kayaks à naviguer jusqu'à un mille.

Pendant l'été, nous sommes informés indirectement, par la F.F.C.K. du souhait, exprimé par le Bureau LN2, d'introduire un critère de charge autorisée dans la réglementation. Nos protestations se joignent à celles de la F.F.C.K. Les essais de flottabilité, organisés par la F.F.C.K. à Dinard le 25 novembre de la demande du Bureau de la Plaisance et des activités Nautiques, confirment ceux effectués par l'Association de Kayak de Mer du Ponant en 1996 et démontrent l'inutilité de mettre en place un critère de charge, à représenter par une masse de fer lors des tests, et surtout démontrent la validité du critère que nous avons proposé, à savoir apprécier la flottabilité par l'émergence de deux points, pointes et/ou hiloire. La capacité importante de flottabilité de la charge embarquée pour la randonnée (conditionnée en sacs étanches) a aussi été vérifiée... et reconnue.

Une nouvelle entrevue avec les acteurs du Bureau LN2 a été organisée à l'occasion du Salon Nautique. Elle a permis d'insister une fois de plus sur nos demandes mais un refus net de prendre en compte la flottabilité de la charge de randonnée (conditionnée en sacs étanches) nous a été opposé et, selon le Chef du Bureau de la Plaisance, les kayaks cloisonnés, vides et totalement remplis d'eau, devront supporter 15,50 ou 16,50 kg de fer, respectivement pour la 6<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> catégorie...

D'autre part, les assureurs (MAIF, MACIF et MATMUT) ont été interrogés sur la couverture des kayakistes en cas de dépose de la mousse réglementaire mise en place dans les bateaux homologués. Aucune réponse à ce jour.

La proposition de texte pour un nouvel arrêté que nous avons reçue juste avant l'assemblée générale a été largement commentée et débattue en séance. Les personnes présentes ont souligné l'avancée notable obtenue grâce à l'action de la fédération, principalement par l'ouverture à la navigation en 5<sup>ème</sup> catégorie et la diminution du volume de mousse liée aux nouveaux critères de flottabilité. Les propositions émises par la

réunion des représentants des associations, tenue le 24 janvier, ont été validées. Les personnes présentes ont exprimé le souhait que l'homologation puisse être réalisée par les constructeurs ou par une vérification simple réalisée par chaque propriétaire, suivie de l'envoi d'un courrier de déclaration sur l'honneur au Centre de Sécurité des Navires le plus proche.

Outre ces actions, un début de réflexion a été engagé sur la formation, avec un premier document relatif à la formation par compagnonnage.

### **Rapport moral**

Les effectifs sont en progression constante depuis la création : de 96 adhésions en 2001, nous sommes passés à 114 en 2002, puis 129 en 2003. Le nombre d'associations affiliées a également progressé, de 9 en 2001 jusqu'à 12 en 2003. La répartition géographique est représentative de la répartition des pagayeurs en France : en premier vient la Bretagne, puis la région parisienne, ensuite à égalité la côte atlantique et la Méditerranée, puis la Manche en quelques adhérents dispersés sur le reste du territoire.

Les réflexions menées le 24 janvier avec les présidents ont validé les objectifs de la fédération qui sont au nombre de trois :

- la défense du kayak de mer (réglementation en France et en Europe),
- la promotion du kayak de mer,
- la représentation du kayak de mer.

Les domaines dans lesquels la fédération exerce son activité sont les suivants :

- la liberté de naviguer et de randonner,
- l'accès à l'eau,
- l'environnement.

Un document de présentation de ces objectifs sera établi pour publication dans le bulletin de CK/mer afin de répondre à la demande du Président Van ACHTER.

Les objectifs pour 2004 établis avec les présidents des associations affiliées ont été approuvés par l'assemblée.

Dans le cadre de ses attributions, le rôle de la fédération auprès des associations affiliées est de favoriser l'échange de bonnes pratiques et d'établir des recommandations. Il est ainsi décidé de mettre en place une commission « Formation – documentation » dont l'objectif est d'établir les recommandations et de mettre à disposition une documentation commune dans le domaine de la formation et de la sécurité. Yann GUILLOU et Guy LECOINTRE désigneront un correspondant de l'équipe qui a travaillé pour les week-ends sécurité. L'objectif est de contribuer à faire connaître d'une part le travail qui a été fait dans ce cadre, d'autre part le travail en cours par R.K.M. et B.K.M. pour prendre en compte en France les principes de formation établis en Angleterre par la British Canoe Union, et mettre ces données à disposition des associations.

La proposition de la réunion du 24 janvier avec les présidents relative à la possibilité d'adhésion individuelle via les associations avec une cotisation inférieure a été adoptée dans son principe pour une mise en œuvre à compter de 2005. Elle sera finalisée et officialisée en 2004 de façon à pouvoir être prise en compte dans les assemblées générales des associations à compter de septembre.

**Rapport financier**

Les comptes sont remis à tous les participants et seront adressés aux Présidents des associations affiliées. Ils figurent ci-dessous. Le bilan financier 2003 fait apparaître un excédent de 456,40 €. Il est approuvé à l'unanimité.

Compte tenu de l'adoption de l'objectif de collecte des cotisations individuelles par les associations en 2005, l'augmentation de la cotisation, initialement envisagée pour 2004, est abandonnée pour éviter une augmentation en 2004 et une réduction en 2005. En conséquence, la cotisation 2004 reste fixée à 16 € Pour les membres actifs et à 8 € Pour les membres sympathisants et associés. Cette disposition est approuvée à l'unanimité. Le budget 2004 sera révisé pour tenir compte de la baisse de l'encaissement.

**Élections du conseil d'administration**

Véronique OLIVIER et Jean-Marc TERRADE ont démissionné du conseil d'administration au mois de septembre. Guy CLOAREC n'a pas participé à une seule réunion depuis celle de septembre 2001, pour raison de santé. Avec son accord, il est considéré comme démissionnaire, conformément à l'article 13 des statuts. Olivier FRICONNEAU et Laurent PIERSON D'AUTREY ont signalé ne pas souhaiter renouveler leur mandat pour raison de disponibilité. En conséquence, le nombre de démissionnaires dépassant le nombre correspondant au tiers des membres dont le renouvellement doit être proposé, il est décidé de ne pas effectuer de tirage au sort et de simplement remplacer les démissionnaires.

Un seul candidat se propose : Bernard MARTIN. Il est élu par 46 voix pour et 4 abstentions, par vote à bulletin secret. Le conseil d'administration est donc composé de Yves BÉGHIN, Georges COLLÉTER, Christian GABARD, Yann GUILLOU, Philippe LASNIER, Bernard MARTIN et Guy Van ACHTER. Cette composition est valable pour les deux années à venir, sauf démission.

~ ~ ~

A l'issue de l'assemblée générale s'est tenue une courte réunion du conseil d'administration pour définir les membres du bureau compte tenu de la nouvelle composition du conseil.

**Présents :** Yves BÉGHIN, Georges COLLÉTER, Yann GUILLOU, Philippe LASNIER, Bernard MARTIN, Guy Van ACHTER.

**Excusé :** Christian GABARD.

**COMPTE DE RÉSULTATS – EXERCICE 2003 EN EUROS**

| CHARGES                                       |                     |                |          |
|-----------------------------------------------|---------------------|----------------|----------|
| Libellé                                       | Réalisé             | Budget         | Écart    |
| Fournitures administratives et petit matériel | 78,07               | 120,00         | - 41,93  |
| Assurances                                    | 90,86               | 90,00          | + 0,86   |
| Frais Assemblée Générale                      | 48,00 <sup>1</sup>  |                | + 48,00  |
| Publicité :                                   |                     |                |          |
| • Site internet                               | 47,60               | 50,00          | - 2,40   |
| • Salon Nautique                              | 484,66 <sup>2</sup> | 1000,00        | - 515,34 |
| • Pagaie Salée                                | 48,64               |                |          |
| Déplacements                                  | 528,23 <sup>3</sup> | 150,00         | + 432,00 |
| Missions - Réceptions                         |                     | 45,00          | - 45,00  |
| Poste                                         | 148,69 <sup>4</sup> | 400,00         | + 251,31 |
| <b>Total</b>                                  | <b>1528,72</b>      | <b>1855,00</b> |          |

| PRODUITS            |                |                |          |
|---------------------|----------------|----------------|----------|
| Libellé             | Réalisé        | Budget         | Écart    |
| Cotisations         | 1904,00        | 1800,00        | + 104,00 |
| Produits financiers | 68,12          | 55,00          | + 13,12  |
| Dons                | 13,00          | 0,00           | + 13,00  |
| <b>Total</b>        | <b>1985,12</b> | <b>1855,00</b> |          |

| BILAN                        |                 |
|------------------------------|-----------------|
| Libellé                      | Réalisé         |
| Charges                      | - 1528,72       |
| Produits                     | + 1985,12       |
| <b>Résultat excédentaire</b> | <b>+ 456,40</b> |

1 – Les frais d'A.G. seront en partie remboursés en 2004.

2 – Une demande de remboursement de ces frais de réservation du Salon Nautique est en cours.

3 – Frais S.N.C.F. seulement pour les réunions à Paris avec l'administration, hors réunion du C.A.

4 – Uniquement les frais d'expédition de « Pagaie Salée » et les envois en masse ; les frais postaux courants sont couverts par les expéditeurs.

Les missions au sein du conseil d'administration ont été réparties en tenant compte de la volonté de Christian GABARD de ne plus faire partie du bureau. Ont été élus à l'unanimité des voix des présents :

- Président ..... Philippe LASNIER,
- Vice président..... Georges COLLÉTER,
- Trésorier..... Yves BÉGHIN,
- Trésorier adjoint ..... Guy Van ACHTER,
- Secrétaire ..... Yann GUILLOU,
- Secrétaire adjoint ..... Bernard MARTIN.

**APPEL DE COTISATION**

L'heure est venu de renouveler votre adhésion à la fédération. Les administrateurs, lors de leur réunion du 4 octobre 2003 avaient décidé de proposer une augmentation de cotisation à l'assemblée générale du 25 janvier 2004 qui a rejeté cette proposition compte tenu des options prises concernant l'évolution du mode d'adhésion à compter de 2005. En conséquence, les montants restent ceux des années précédentes (ils n'ont pas évolué depuis la création de la fédération).

Sauf si vous avez déjà effectué un règlement pour l'année 2004, vous trouverez ci-joint un bulletin renseigné. Merci de vérifier les éléments qu'il contient, de les corriger si nécessaire et de l'adresser, accompagné de votre règlement à notre trésorier.

**AU COURRIER**

**Message de Loïc THOMAS :** « Pour la petite histoire, dimanche dernier, au retour d'une petite sortie au Croisic, nous avons rencontré un homme qui s'intéressait à notre équipement. Il s'agissait du patron du canot SNSM du Croisic, qui nous félicité pour notre niveau d'équipement. On a donc profité pour expliquer notre pratique tout disant que la sécurité ne reposait pas sur la somme d'un matériel sophistiqué mais qu'un simple bout de remorquage est très utile... Bref on a fait de la communication auprès de cet "officiel" qui ne connaissait pas ou très peu notre activité. Petit à petit on avance... »

Si chacun agit de même dans sa zone de navigation habituelle, nous serons mieux reconnus par les acteurs du monde maritime... Pour vous faciliter la tâche, nous allons établir un document sur le sujet qui sera une aide à disposition de tous les payeurs pour mieux faire connaître le kayak de mer à tous ceux qui nous entourent et en priorité aux autorités locales.